



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTEXPRO

La Croix Forzy
SILO DE BERMERICOURT
51220 Berméricourt

Références : D1 i 2026-370
Code AIOT : 0005701576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SOTEXPRO implanté LA CROIX FORZY 51220 Berméricourt. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du respect des échéances suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2024 rédigé à l'issue de l'inspection réalisée en date du 28 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTEXPRO
- LA CROIX FORZY 51220 Berméricourt

- Code AIOT : 0005701576
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société SOTEXPRO consiste en la transformation de pois et féveroles par extrusion et texturation des produits à destination des industries alimentaires humaine ou animale. Une vingtaine de personnes sont employées sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58, Section I, Chapitre VII	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.5.1 à 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 4.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Porter à connaissance (PAC)	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2	/	Levée de mise en demeure
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/03/2026, article 4.3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis au service de l'inspection un "Porter à connaissance" indiquant toutes les modifications apportées aux installations, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2024.

Cette inspection a permis de faire le point sur ce PAC et d'expliquer à l'exploitant les compléments attendus suite à l'analyse du dossier par le service de l'inspection.

Par ailleurs, suite aux différents points de contrôle, des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 3.2.3																	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques																	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024																	
Prescription contrôlée : " Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Exutoire</th> <th>Concentration (mg/Nm³)</th> <th>Débit (Nm³/h)</th> <th>Flux horaire (kg/h)</th> <th>Flux maximal journalier (kg/j)</th> <th>Flux maximal annuel (kg/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>						Exutoire	Concentration (mg/Nm ³)	Débit (Nm ³ /h)	Flux horaire (kg/h)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)						
Exutoire	Concentration (mg/Nm ³)	Débit (Nm ³ /h)	Flux horaire (kg/h)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal annuel (kg/an)												

<i>Eurofiltech Farine de pois</i>	40	8000	0,32	7,68	1997
<i>Eurofiltech Farine de fèves</i>	40	8000	0.32	7.68	
<i>Eurofiltech Cosse de fèves</i>	40	2500	0.1	2.4	
<i>Eurofiltech Concentré protéique de fèves</i>	40	3000	0.12	2.88	
<i>Eurofiltech Transport pneumatique farine de fèves</i>	40	1500	0.06	1.44	
<i>Donaldson fibres de pois</i>	40	8000	0.32	7.68	
<i>Intensiv farine de pois</i>	40	10000	0.40	9.6	
<i>Gorgens farine de pois</i>	40	8000	0.32	7.68	

Les rejets des installations de combustion fonctionnant au propane (chaudière et sécheurs) respectent les valeurs limites d'émissions suivantes:

- *SO₂ : 35 mg/m³*
- *NO_x : 150 mg/m³ "*

Constats :

L'exploitant a transmis au service de l'inspection en amont de la visite le dernier rapport de la mesure des rejets à l'atmosphère réalisée du 28 au 30 novembre 2023.

Aucun dépassement sur les rejets de poussières n'est constaté. Cependant, la valeur limite d'émission (VLE) présente dans l'arrêté d'autorisation sur les NOx est dépassée sur la chaudière propane, avec un résultat à 172 mg/m³, pour une VLE fixée à 150 mg/m³.

L'exploitant conteste cet écart à la prescription en expliquant que la puissance de son installation de combustion, dans son "Porter à connaissance", a été réduite de 1.719 MW à 681 KW, pour passer sous le seuil déclaratif et être non classé.

L'exploitant a expliqué au service de l'inspection que cet abaissement permet à l'installation de combustion d'être régie par l'arrêté ministériel (AM) du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, notamment son article 2.2 "Valeurs indicatives d'émissions" avec une VLE à 200 mg/m³, et non par l'AM du 3 août 2018, qui encadre les installations de combustion de 1 MW à 20 MW soumis à déclaration avec une VLE à 150 mg/m³.

Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que son arrêté d'autorisation n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire et que par conséquent, c'est toujours l'AM du 3 août 2018 qui s'applique.

Cependant, l'article 6.2.4. III "Valeurs limites d'émission" de l'AM du 3 août 2018 dispose :

" III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030."

avec les valeurs suivantes :

Type	puissance	S O 2 (m g / N m 3)	N O x (m g / N m 3)	poussières	C O (m g / N m 3)
G a z d e p é t r o l e l i q u é f i é	< à 5 MW	5	150	-	100

Par conséquent, la valeur de 172 mg/m³ sur le paramètre NOx, reste admissible jusqu'au 1er janvier 2030.

Le service de l'inspection a également rappelé à l'exploitant la fréquence de 3 ans sur les mesures devant être réalisées par un organisme accrédité COFRAC sur les paramètres SO₂, NOx et CO. Ainsi, les prochains prélèvements devront intervenir au plus tard le 28 novembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58, Section I, Chapitre VII

Thème(s) : Risques chroniques, analyse des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

"[...] <i>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</i> "[...]"
Constats : L'exploitant a remis au service de l'inspection les derniers prélèvements réalisés en novembre 2023 pour l'analyse des rejets à l'atmosphère. Aucune analyse sur le paramètre des poussières n'a été réalisé depuis. Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que le site est toujours soumis à autorisation et qu'il doit répondre à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, avec notamment une fréquence d'analyse annuelle sur les poussières. En effet, lorsque la mise à jour du site sera validée par le service de l'inspection, le site sera soumis à enregistrement et alors ce sera l'article 52. I, de la section 2 "émissions dans l'air", de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 qui s'appliquera avec une fréquence d'analyse triennale et les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 45 de ce même AM. Par conséquent, l'exploitant doit se conformer à la prescription de l'article 53, section I du chapitre VII de l'AM du 2 février 1998 ci-dessus, en réalisant une mesure par an des poussières sur chaque émissaire. Par ailleurs, la somme totale des flux horaires étant supérieure à 1 kg/h, la VLE de chaque rejet ne doit pas dépasser 40 mg/m³, conformément à l'article 27, sous-section I de l'AM du 2 février 1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service de l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser par un organisme accrédité une mesure sur les rejets de poussières de chaque émissaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.5.1 à 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée :

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers,

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles,

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]

Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- d'une réserve d'eau protégée contre le gel constituée au minimum de 120 m³ avec au moins une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. La réserve incendie sera utilisable à tout moment et signalée par une pancarte très visible indiquant sa capacité en eau. En cas d'indisponibilité de la réserve, opération de vidange notamment, il conviendra d'en informer le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, notamment à proximité de la cuve de fioul, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant indique au service de l'inspection que la porte coupe feu a été remontée mais a du faire l'objet d'une seconde dépose en raison de l'évolution de la ligne de transfert.

En effet, cette ligne, partant de la zone de conditionnement à la zone de stockage des produits finis, passe par la porte coupe-feu. De fait, cette porte doit être réalisée en deux morceaux, un sous la ligne, l'autre, au dessus de la ligne.

Le service de l'inspection a constaté la porte démontée et la difficulté pour réaliser une porte coupe feu étanche autour de la ligne de transfert. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que le travail avait été réalisé et que la porte serait remontée sous un mois.

Par ailleurs, l'exploitant a remis suite à la visite le compte rendu de l'intervention du prestataire, pour la maintenance préventive des moyens d'intervention, réalisée le 13 mars 2026.

L'ensemble des écarts constatés lors de la visite d'inspection du 28 février 2024 ont été levés.

Le "Porter à connaissance" (PAC) déposé au guichet unique en date du 31 juillet 2024 et transmis à l'unité départementale de la Marne le 7 janvier 2025, faisait état d'un poteau supplémentaire, sans citerne souple, à l'est du site et connecté sur le surpresseur qui alimente déjà les RIA.

Lors de la visite, le service de l'inspection n'a constaté aucun moyen incendie positionné à l'est du site et l'exploitant a indiqué la mise en place possible d'une bâche souple en lieu et place de ce

poteau incendie précédemment imaginé. Le service de l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les moyens contre l'incendie qui seront positionnés à l'est du site et de compléter son PAC en conséquence et de transmettre une photographie justifiant du remontage de la porte coupe-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service de l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur les moyens de lutte contre l'incendie qui seront mis en place à l'est du site, de les faire valider par le SDIS et ainsi compléter son PAC en conséquence. Il devra également transmettre une photographie justifiant du remontage de la porte coupe-feu
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Porter à connaissance (PAC)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, PAC modifications
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-64-IC du 23 Mai 2011 :</i> <i>« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »"</i>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 février 2024 et la mise en demeure du 13 mai 2024, l'exploitant à transmis au guichet unique de la DDT51 un PAC précisant l'ensemble des modifications apportées aux installations. Ce dernier a été transmis à l'UD51 en date du 7 février 2025 pour instruction. Suite à l'analyse de ce PAC, l'objet de ce point de contrôle est d'expliquer à l'exploitant les compléments à apporter afin que le service de l'inspection puisse confirmer le caractère non substantiel des modifications, et proposer à la signature de monsieur le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire. Le PAC doit être complété sur les points suivants : - demander le changement de régime pour la rubrique 2260, passant de A à E suite à une modification de la nomenclature ; - réaliser un bilan de conformité de l'installation soumise à la rubrique 2260 au regard de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/10/2018 ; - réaliser un bilan de conformité de l'installation soumise à la rubrique 2220 au regard de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 ; - compléter le débit associé à chaque émissaire précisé en page 8 du PAC ; - fournir un plan de l'emplacement de chaque émissaire ; - préciser la relation de chaque émissaire avec la rubrique ICPE concernée ;

- se positionner sur les moyens incendie qui seront mis en place à l'est du site ;
- indiquer les moyens qui seront mis en œuvre dans le bâtiment existant pour pouvoir déroger à la distance minimale de 20 m de la limite de propriété.
L'exploitant a bien transmis un PAC comme demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2024, mais l'exploitant doit donc le compléter afin que le service de l'inspection puisse modifier l'acte actuel pour lequel des prescriptions sont inadaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de compléter son PAC avec les éléments énumérés ci-dessus afin qu'un arrêté préfectoral complémentaire puisse être proposé à la signature de monsieur le préfet.
Par ailleurs, un courrier rappelant les éléments attendus sera adressé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Situation administrative, consommation sur le réseau public

Prescription contrôlée :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la commune du réseau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>
<i>Réseau public (captage par puits alimentant un réservoir situé au Nord-ouest de la commune)</i>	<i>Berméricourt</i>	<i>2200</i>

Constats :

L'exploitant a indiqué les prélèvements des années 2019 et 2020 qui se situent à environ 1000 l / an.

Les prélèvements en eau des années 2024 et 2025 ont été communiqués à l'issue de la visite.

La consommation sur 2024 s'élève à 1990 m3, et sur 2025, elle s'élève à 2550 m3.

Par conséquent, le service de l'inspection demande à l'exploitant de justifier ce dépassement sur 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le service de l'inspection demande à l'exploitant de fournir une explication pour ce dépassement sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2026, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : <i>" Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués."</i>
Constats : Les eaux pluviales provenant des surfaces de circulation imperméabilisées sont collectées par un réseau dédié puis dirigées vers un premier bassin de décantation pour ensuite rejoindre un séparateur hydrocarbures avant d'être envoyées vers un bassin d'infiltration. L'entretien du séparateur s'est réalisé en 2025, l'exploitant a présenté au service de l'inspection le bordereau de suivi des déchets vers la filière appropriée, dans un centre de dépollution. Le prochain entretien est programmé pour mai 2026, l'exploitant s'est engagé à communiquer les justificatifs à l'issue de l'intervention. Le service de l'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
Prescription contrôlée : <i>" Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</i> <i>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</i>

*A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.
[...]"*

Constats :

L'exploitant a transmis au service de l'inspection à l'issue de la visite :

- le rapport Q19 de la vérification par thermographie infrarouge réalisée du 29/09 au 20/10/2025 ;
- le rapport de la vérification des installations électriques réalisée du 24 au 28/11/2025 ;
- les factures d'intervention du prestataire en date du 18/03/2026 pour lever les écarts.

Suite à l'analyse des documents, le service de l'inspection constate sur le rapport de vérification des installations électriques 78 observations, dont 61 récurrentes.

Sur ces 78 observations, 11 sont de type U1, nécessitant une action corrective immédiate, et 51 sont de type U2 nécessitant une action corrective à court terme.

La facture d'intervention fait état de la levée de 39 observations dont 4 de type U1. Les 7 observations, 2-3-4-7-8-14-22, non levées, sont récurrentes des vérifications antérieures, dont les plus anciennes remontent à 2011 et 2015.

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de lever ces 7 observations récurrentes de type U1 et de mettre en place un échéancier de travaux afin de lever les observations de type U2 qui n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

"L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé"

Note :

Section III : Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Dispositions relatives à la protection contre la foudre

"[...]"

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

"[...]"

Constats :

L'exploitant a remis au service de l'inspection en amont de la visite, le rapport de la vérification complète réalisée le 13 février 2026 sur l'installation intérieure et extérieure de protection contre les risques liés à la foudre.

Ce rapport fait état de 8 non conformités, dont 6 récurrentes des années antérieures.

L'exploitant a indiqué que plusieurs non conformités avaient été levées.

Suite à la visite l'exploitant a transmis différents documents mais le service de l'inspection n'a pas trouvé de trace de la levée de ces non conformités sur les installations de protection contre les risques liés à la foudre.

Par conséquent, avec 6 écarts récurrents datant, pour le plus ancien, de décembre 2020, ce point de contrôle est une non conformité au regard de la prescription ci-dessus.

Des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la levée des écarts, ainsi que la mise en place d'actions correctives concernant les derniers écarts à lever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois